

2LK BTP

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros
Siège Social : 12 RUE DU FOUR, 77000 MELUN
892 574 385 R.C.S MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 NOVEMBRE 2025

Le 26 novembre 2025 à 11 heures, au siège social,

Monsieur Kais Tami , demeurant 34 Rue Crevoulin 77000 Melun

Associé Unique de la société 2LK BTP, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros,

A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Kais Tami a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- Affectation du résultat de l'exercice
- Approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce
- Principe d'une augmentation de capital
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société - Apports
- Modification de l'article 8 des statuts de la Société - Capital
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par un bénéfice de 76 661 euros.

L'Associé Unique décide l'affectation suivante :

- Au compte report à nouveau : 76 661 euros portant ainsi ce compte à un total de 153 404,48 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices sont les suivantes :

| Date de clôture | Distributions éligibles à l'abattement (*), en euros | Taux de l'abattement | Revenus distribués non éligibles à l'abattement |
|------------------|--|----------------------|---|
| 31 décembre 2023 | 60 386 | 40 % | néant |
| 31 décembre 2022 | néant | 40 % | néant |
| 31 décembre 2021 | néant | 40 % | néant |

(*) Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158. 3 du CGI.

DECISION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants n'a été conclue ni reconduite tacitement au cours de l'exercice écoulé.

DECISION : PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL ET CONSTATATION DE LA REALISATION DE L' AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social effectif de 99 900 euros en le portant de 100 euros à 100 000 euros, par la création de 999 000 actions nouvelles de 0,1 euros.

Ces actions sont émises au pair.

Ces actions ont été souscrites en totalité par incorporation du report à nouveau.

Les actions nouvelles sont créés avec jouissance à compter de leur création.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'Associé unique, en conséquence, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Le montant du capital est ainsi porté à 100 000 euros divisé en 1 000 000 actions de 0,1 euros de valeur nominale chacune.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE - APPORTS

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit:

ARTICLE 7 - APPORT

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 26/11/2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de 99 900 euros pour le porter de 100 euros à 100 000 euros par la création de 999 000 actions de 0,1 euros chacune entièrement souscrites par l'associé unique.

Le reste de l'article reste inchangé.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE LA SOCIETE - CAPITAL

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit:

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

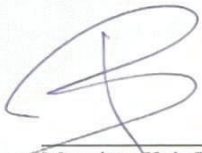
Le capital social statutaire est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 1 000 000 d'actions de 0,1 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Monsieur Kais Tami
(L'Associé Unique)